

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

~~~~~  
**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du 24 novembre 2008**  
~~~~~

Requalification des rues et du plan de l'Eglise à Saint Jean de Fos

MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, **lundi 24 novembre 2008**, à Plaisan, sous la présidence de Monsieur Louis VILLARET, Président de la Communauté de communes.



Présents : M. VILLARET Louis - M. JOVER Jean-Marcel - Mme BARRAL Hélène - M. DONNADIEU Jacques - M. CARCELLER Claude - M. SAINTPIERRE Michel - M. BONNAFOUS Claude - M. PALOC Eric - M. RUIZ - Jean-François - Mme CONSTANT Agnès - M. VAN-RUYSKENSVELDE Jean-Pierre - M. CADILLIAC Jean-François - M. PIERRUGUES Georges - Mme FLORES Monique - M. DEJEAN Maurice - Mme DELVAL Valérie - Mme CONTRERAS Sylvie - Mme DEJEAN Anne-Marie - M. SIDERIS André - M. GOUZIN Bernard - M. CALAS Alain - M. CORBEAU Eric - M. DURET Jean-Pierre - M. JEREZ Bernard - M. CADARS Cyrille - M. YVANEZ André - Mme DELONCA Hélène - M. CROIZIER Jean-Luc - M. PECHIN Jean-Pierre - M. GABAUDAN Jean-Pierre - Mme QUINQUARLET Martine - M. GRÉZES Frédéric - M. TOURET Jean-Louis - M. CAUMEIL Bernard - M. SIEGEL Robert - M. DELJEUZE Pascal - Mme GALVEZ Fabienne - M. PUEL Alain - M. GASTAN François - M. GALABRUN Jacky

Absents ou excusés : M. CABELLO Gérard - M. BERTOLINI Jean-Pierre - M. DOUYSSIE Bernard - M. VENTURE Jean-Pierre - M. MARC Jean-Claude - M. LASSALVY Christian - M. POUJOL Robert - Mme BEDES Marie-Claude - Mme VAILLIE-SIBERTIN-BLANC Marie-Agnès - M. HENRY Marc - Mme COMBES Caroline - M. REQUIRAND Daniel - M. LAMONT Didier

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants,

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Sur le rapport du Président,

Vu la délibération du 13 mars 2006 définissant les modalités de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Jean de Fos du **28 août 2008** confiant un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault ;

Considérant que cette prise en charge de mandat par la Communauté de Communes répond à une opération d'intérêt commun à la Commune de Saint Jean de Fos et à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, dans le cadre de l'opération Grand Site Saint Guilhem le Désert - Gorges de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint,

DECIDE

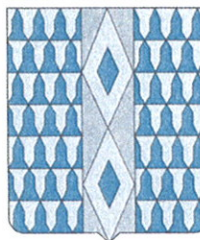
à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **d'accepter** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification des rues et plan de l'Eglise sur la Commune de Saint Jean de Fos pour un montant prévisionnel de travaux estimé à 320 000 € HT,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage jointe à cette délibération.
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette convention jusqu'à son terme.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 116 le 5 décembre 2008
Publication le 1^{er} décembre 2008
Notification le 5 décembre 2008
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Gignac, le 5 décembre 2008
Le Président de la Communauté de communes,
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la Communauté de communes





ARRIVÉ LE:

11 DEC. 2008

SOUS PRÉFECTURE
DE LODÈVE (34)

CONVENTION DE MANDAT
MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

POUR LA RÉALISATION DE
L'OPERATION DE REQUALIFICATION DES RUES ET DU PLAN DE L'EGLISE
SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE FOS (34150)

SOMMAIRE

Article 1 - Objet	5
Article 2 - Programme et enveloppe financière prévisionnelle - Délais	5
2.1. Programme de l'opération	5
2.2. Délais	6
Article 3 - Mode de financement - Échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes	6
Article 4 - Personne habilitée à engager le mandataire	6
Article 5 - Contenu de la mission du mandataire	6
Article 6 - Financement par le maître de l'ouvrage	7
6.1. Remboursement	7
6.2. Décompte périodique	7
Article 7 - Contrôle financier et comptable	7
7.1. Communication	7
7.2. Compte-rendu et décompte	7
7.3. Bilan général	8
Article 8 - Contrôle administratif et technique	8
8.1. Règles de passation des contrats	8
8.2. Procédure de contrôle administratif	8
8.3. Approbation des avant-projets	8
8.4. Accord sur la réception des ouvrages	9
Article 9 - Mise à disposition du maître de l'ouvrage	9
Article 10 - Achèvement de la mission	9
Article 11 - Rémunération du mandataire	10
Article 12 - Résiliation	11
Article 13 - Dispositions diverses	11
13.1. Durée de la convention	11
13.2. Mise à disposition préalable de l'immeuble	11
13.3. Assurance du mandataire	11
13.5 Capacité d'ester en justice	11
Article 14 - Litiges	11
ANNEXE I	13
ANNEXE II	16
1.3. Maîtrise d'ouvrage	18
1.4. Opération globale	18
ANNEXE III	19
ANNEXE IV	21
ANNEXE V	25

Entre les soussignés :

la *Commune de Saint Jean de Fos*, maître de l'ouvrage, représentée par M. le Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du **28 août 2008**,

d'une part,

la *Communauté de Communes Vallée de l'Hérault*, mandataire, représentée par Monsieur le Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du **24 novembre 2008**,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération en date du **28 août 2008**, le maître de l'ouvrage a décidé de réaliser les travaux de requalification des rues et du plan de l'Eglise (impasse du presbytère, impasse de la rue de l'Horloge, impasse du Moustique, rues de l'Eglise et de la Roque) conformément au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis ci-après à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 - Programme et enveloppe financière prévisionnelle - Délais

2.1. Programme de l'opération

Le programme détaillé de l'opération est défini par l'**annexe I** à la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par l'**annexe II** à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2. Délais

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître de l'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de **48 mois** à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

Pour l'application des articles 10 et 12 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 3 - Mode de financement - Échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en **annexe II** et l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes défini en **annexe III** à la présente convention.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'article 7. Il fait également apparaître les prévisions de besoins de trésorerie de l'opération.

Article 4 - Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur le Président, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

Article 5 - Contenu de la mission du mandataire

Le maître d'œuvre de cette opération ayant été désigné au mois de juillet 2005, le maître de l'ouvrage assure la gestion du marché de maîtrise d'œuvre (rémunération et suivi administratif).

A cet effet, la mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé :

Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage :

- signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage ;
- versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître de l'ouvrage ;

Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages ;

Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;

Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures :

- versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- réception des travaux ;

Gestion financière et comptable de l'opération ;

Gestion administrative ;

Actions en justice ;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions telles que précisées par l'**annexe IV** ci-jointe.

Article 6 - Financement par le maître de l'ouvrage

6.1. Remboursement

Le mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités décrites ci-après

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes, prévue à l'article 7, le mandataire fournira au maître de l'ouvrage une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées par le mandataire depuis la précédente demande.

Cette demande de remboursement sera accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 7. Elle porte sur toutes les dépenses non couvertes par des subventions ou participations perçues par le mandataire pour la réalisation de l'opération et les frais financiers afférents à la conduite et à l'avance de financement de l'opération par le mandataire.

6.2. Décompte périodique.

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'article 7.2, le mandataire fournira au maître de l'ouvrage un décompte faisant apparaître :

- a. le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire ;**
- b. le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le mandataire ;**
- c. le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir ;**
- d. le montant de l'acompte de rémunération sollicité par le mandataire pour sa mission dans les conditions fixées aux articles 11 et 12, diminué des éventuelles pénalités appliquées au mandataire selon l'article 12 ;**
- e. le montant du versement demandé par le mandataire qui correspond à la somme des postes a, c, d ci-dessus diminuée du poste b.**

Le maître de l'ouvrage procédera au mandatement du montant visé au e dans les 45 jours suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le maître de l'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître de l'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 7 - Contrôle financier et comptable

7.1. Communication

Le maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

7.2. Compte-rendu et décompte

Pendant toute la durée de la convention, avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le mandataire transmettra au maître de l'ouvrage :

- a. un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :**
 - un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
 - un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
 - un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant ;

- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître de l'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le maître de l'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. À défaut, le maître de l'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

b. le décompte visé au 6.3.

En outre, avant le 15 janvier de chaque année civile, le mandataire transmettra au maître de l'ouvrage un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

7.3. Bilan général

En fin de mission conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 6.3.

Article 8 - Contrôle administratif et technique

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1. Règles de passation des contrats.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître de l'ouvrage, figurant au code des marchés publics.

Pour l'application du code des marchés publics, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le code des marchés publics attribue à la personne responsable du marché.

Les bureaux, commissions et jurys du maître de l'ouvrage prévus par le code des marchés publics seront convoqués en tant que de besoin par le mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le mandataire devra prévoir un délai minimum de convocation de 5 jours.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître de l'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître de l'ouvrage dans le délai de 10 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

8.2. Procédure de contrôle administratif.

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage reste soumis aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître de l'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3. Approbation des avant-projets.

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître de l'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître de l'ouvrage par le mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le maître de l'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 10 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le mandataire fait ensuite connaître son approbation ou son refus au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre correspondant.

8.4. Accord sur la réception des ouvrages.

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître de l'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 9 - Mise à disposition du maître de l'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître de l'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2.2, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 14.6, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3^e alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois maximum de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 5 jours après la date du constat contradictoire.

Article 10 - Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

réception des ouvrages et levées des réserves de réception,

mise à disposition des ouvrages,

expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,

remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,

établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître de l'ouvrage,

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

A défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai, le mandataire est indemnisé d'une somme forfaitaire par mois de retard de 1 % de la rémunération de base figurant à l'article 11.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 11 - Rémunération du mandataire

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire percevra une rémunération forfaitaire fixée à un pourcentage de la valeur de l'opération toutes charges, issu du montant des travaux suite à l'attribution des marchés aux entreprises (mois mo).

Montant des travaux par tranche (€ TTC)	Participation aux frais du mandataire
Moins de 250 000 €	3%
Entre 250 000 € et 1 500 000 €	2%
Au-delà de 1 500 000 €	1%

Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés au mandataire par sa mission, à l'exclusion des contrats ou commandes passés pour la réalisation de l'opération qui font l'objet d'avances ou de remboursements dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à **320 000 € HT** soit **382 720 € TTC**. Le montant de cette rémunération, fixée provisoirement en fonction de l'estimation des travaux (en € TTC), est de **10 150 €**.

Le règlement de cette rémunération interviendra par acomptes périodiques selon les conditions suivantes :

- **30 % à la signature de la convention,**
- **30 % lors de la notification des marchés de travaux,**
- **30 % à la réception des travaux,**
- **10 % dans les 45 jours qui suivent la délivrance du quitus,**

Chaque acompte sera révisé par application d'un coefficient C calculé comme suit :

$$C = I_{m-2}/I_0$$

I_0 étant l'index ingénierie relatif au mois mo défini au premier alinéa du présent article.

I_{m-2} étant l'index ingénierie antérieur de deux mois au mois de présentation de la demande d'acompte.

Il est rappelé que le paiement des acomptes est arrêté lorsque le total des acomptes versés atteint, en valeur de base, 90 % de la rémunération forfaitaire. Le solde est mandaté dans les quarante-cinq jours qui suivent la délivrance du quitus. Ce dernier versement donne lieu à révision selon les mêmes conditions que les acomptes.

Article 12 - Résiliation

La résiliation de la présente convention peut être effectuée dans les conditions suivantes :

- a. Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître de l'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.**
- b. Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.**
- c. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.**

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et le mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

Article 13 - Dispositions diverses

13.1. Durée de la convention.

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

13.2. Mise à disposition préalable de l'immeuble.

Le maître de l'ouvrage mettra l'immeuble, objet de l'opération, à disposition du mandataire à la demande de ce dernier et au plus tard le **31 décembre 2010**. A compter de cette mise à disposition le mandataire est gardien de l'immeuble tant qu'il ne l'a pas lui-même confié à l'entrepreneur qui exécute les travaux.

L'immeuble ainsi mis à disposition sera libéré de toute obligation ;

Le mandataire sera tenu de prendre en compte ces contraintes dans l'exécution de sa mission.

13.3. Assurance du mandataire

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître de l'ouvrage la justification de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du code des assurances de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants. Le montant minimum par sinistre et le montant maximum de franchise seront définis dans le contrat d'assurance.

13.5 Capacité d'ester en justice.

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître de l'ouvrage.

Toutefois toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 14 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à Gignac, en deux exemplaires, le

**Pour la Communauté de Communes Vallée de
l'Hérault**

Le Président

Pour la commune de Saint Jean de Fos

Le Maire

ANNEXE I

PROGRAMME DETAILLE DE L'OPERATION

Réfection totale des traitements de surface

Renouvellement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable

Mise en souterrain des réseaux d'électricité, d'éclairage et de téléphone.

4.2 En terme de calendrier

Les travaux peuvent être envisagés au second semestre de l'année 2009. La mise en œuvre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée doit être réalisée entre les mois d' octobre 2008 et décembre 2008. L'étude de maîtrise d'œuvre du mois sera finalisée du mois de janvier au mois de mai 2009. La consultation des entreprises de travaux pourrait être réalisée au mois de juin 2009 avec un démarrage des travaux au mois de septembre 2009.

Des financements seront recherchés notamment au titre des amendes de police.

4 - PRINCIPES D'AMENAGEMENT

4.1. Traitement de la voirie

Les rue présentent des emprises variables et seront aménagées selon le principe suivant

Un revêtement en béton désactivé avec des bandes structurantes en pavés de pierre,

Un caniveau central constitué par deux rangs de pavés en pierre. ;

4.2. Les Réseaux

4.2.1 Eaux usées

Le réseau d'eaux usées sera entièrement renouvelé, tant le réseau principal que les branchements ; le réseau existant sera déposé ou neutralisé.

4.2.2 Eau potable

Ce réseau sera également entièrement renouvelé. Le nouveau réseau principal sera en PVC et les branchements en PEHD. Concernant la défense incendie, les deux poteaux incendies existants seront remplacés, de même que leur conduite d'alimentation.

4.2.3 Réseaux secs

L'aménagement prévoit la mise en idscrétion des réseaux électriques, téléphoniques et d'éclairage public.

4.2.4 Eaux pluviales

La majorité des écoulements d'eaux pluviales se font en surfaces après descente sous toiture et seront reprises par un caniveau central.

ANNEXE II

**ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET
PLAN DE FINANCEMENT**

1 - ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE

1.1. Travaux

Le montant des travaux est estimé à 320 000 € HT. Le détail des postes est précisé dans le tableau suivant :

Sur une emprise d'environ 750 m², les travaux présente un coût de 425 € HT /m².

DESIGNATIONS DES OUVRAGES	<i>Impasse du presbytère et impasse de la rue de l'horloge</i>		<i>Impasse du moustique</i>		<i>Rues de l'Eglise et de la Roque</i>		TOTAL	
	MONTANT HT	Taux	MONTANT HT	Taux	MONTANT HT	Taux	MONTANT HT	Taux
PREPARATION DE CHANTIER	1 270,00 €	2%	1 170,00 €	1%	2 380,00 €	2%	4 820,00 €	2%
TRAVAUX PREPARATOIRES - DEMOLITIONS	7 759,20 €	11%	8 403,30 €	10%	17 203,40 €	12%	33 365,90 €	10%
TERRASSEMENTS	1 255,00 €	2%	1 155,00 €	1%	3 380,00 €	2%	5 790,00 €	2%
VOIRIES	18 202,60 €	26%	19 472,50 €	23%	50 815,00 €	35%	88 490,10 €	28%
RESEAU EAUX USEES	11 910,00 €	17%	12 825,00 €	15%	25 060,00 €	17%	49 795,00 €	16%
RESEAU EAU POTABLE	9 994,00 €	14%	12 185,00 €	14%	23 580,00 €	16%	45 759,00 €	14%
RESEAUX SECS	20 480,00 €	29%	29 900,00 €	35%	21 600,00 €	15%	71 980,00 €	22%
ALEAS							20 000,00 €	6%
MONTANT HT	70 870,80 €		85 110,80 €		144 018,40 €		320 000,00 €	
MONTANT TTC	84 761,48 €		101 792,52 €		172 246,01 €		382 720,00 €	
TAUX	22%		27%		45%		100%	

1.2. Maîtrise d'œuvre et études

Le montant des études de maîtrise d'œuvre, missions complémentaires et frais divers est estimé à 30 000 € HT.

DESIGNATIONS DES OUVRAGES	%	MONTANT HT
ETUDE DE MAITRISE D'ŒUVRE (7%)	70%	21 000,00 €
PANNEAUX DE CHANTIER	7%	2 000,00 €
FRAIS DIVERS	17%	5 000,00 €
CSPS	7%	2 000,00 €
	TOTAL HT	30 000,00 €

1.3. Maîtrise d'ouvrage

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire perçoit une rémunération forfaitaire fixée à un pourcentage de la valeur de l'opération toutes charges, issu du montant des travaux suite à l'attribution des marchés aux entreprises (mois mo).

La réalisation du mandat de maîtrise d'ouvrage représente un coût estimatif de 15 150 €

DESIGNATIONS DES OUVRAGES	%	MONTANT HT
MOINS DE 250 000 € TTC	3	7 500,00 €
ENTRE 250 000 € ET 1 500 000 € TTC	2	2 650,00 €
	TOTAL	10 150,00 €

1.4. Opération globale

L'ensemble de l'opération s'élève 360 150 € HT.

DESIGNATIONS DES OUVRAGES	%	MONTANT HT
ETUDES DE MAITRISE D'ŒUVRE ET FRAIS DIVERS	8%	30 000,00 €
TRAVAUX	88%	320 000,00 €
MANDAT MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE	4%	10 150,00 €
	TOTAL	360 150,00 €

ANNEXE III

**ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET
RECETTES**

1 – ECHEANCIER DES DEPENSES

POSTE DE DEPENSE	MONTANT TOTAL HT	2009		2010	
		Montant HT	%	Montant HT	%
MAITRISE D'ŒUVRE *	17 500,00 €	14 000,00 €	80%	3 500,00 €	20%
COORDINATION SPS	2 000,00 €	1 600,00 €	80%	400,00 €	20%
FRAIS DIVERS	7 000,00 €	4 000,00 €	100%	0,00 €	0%
TRAVAUX	320 000,00 €	256 000,00 €	80%	64 000,00 €	20%
TOTAL € HT	346 500,00 €	275 600,00 €	80%	67 900,00 €	20%

* partie non réalisée à compter d'octobre 2008

2 – FINANCEMENT

Dans le cadre de cette opération de sécurisation, le Conseil Général de l'Hérault, le Conseil régional Languedoc Roussillon, la DIREN, l'Agence de l'eau seront sollicités.

Le plan de financement prévisionnel est présenté dans le tableau ci-dessous.

POSTE	COUT HT	FINANCEURS	%	MONTANT HT
TRAVAUX	320 000,00 €	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT	25%	87 500,00€
MAITRISE D'ŒUVRE ET ETUDES	30 000,00 €	CONSEIL REGIONAL LANGUEDOC ROUSSILLON	25%	87 500,00€
		DIREN	15 %	50 000,00€
		AGENCE DE L'EAU	6 %	19 000,00 €
	Sous - Total 350 000,00 €		Sous - Total	244 000,00 €
		PART FINANCEUR	70%	244 000,00 €
		PART COMMUNALE	30%	106 000,00 €
		TOTAL HT		350 000,00 €

ANNEXE IV
MISSIONS DU MANDATAIRE

Les missions du mandataire, dans le cadre de la présente convention, sont les suivantes

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé.

L'organisation générale de l'opération et notamment :

définition des études complémentaires de programmation éventuellement nécessaires (étude de sol, étude d'impact, ...);

définition des intervenants nécessaires (maître d'œuvre, contrôleur technique, entreprises, assurances, police unique de chantier, ordonnancement, pilotage, coordination, ...);

définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;

définition des procédures de consultation et de choix des intervenants.

4. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs et notamment :

définition du mode de dévolution des travaux et fournitures ;

vérification, mise au point des dossiers de consultation des entreprises et fournisseurs ;

proposition au maître de l'ouvrage des procédures et calendriers de consultations ;

après accords du maître de l'ouvrage, lancement des consultations ;

organisation matérielle des opérations de réception et sélection des candidatures. Secrétariat des commissions d'adjudication, d'appel d'offres ou de jurys d'appel d'offres avec concours ;

assistance au maître de l'ouvrage pour la sélection des candidatures ;

notification de la décision du maître de l'ouvrage aux candidats ;

envoi des dossiers de consultation ;

organisation matérielle de la réception et du jugement des offres. Secrétariat des commissions d'adjudication, d'appel d'offres ou de jurys d'appel d'offres avec concours ;

assistance au maître de l'ouvrage pour le choix des titulaires. Notification de la décision aux concurrents ;

mises au point des marchés avec les entrepreneurs et fournisseurs retenus ;

établissement des dossiers nécessaires au contrôle (contrôle financier, commissions spécialisées des marchés ou contrôle de légalité) et transmission à l'autorité compétente.

5. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement des rémunérations correspondantes. - Réception des travaux et notamment :

signature et notification des marchés ;

transmission au maître de l'ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;

décisions de gestion des marchés ;

vérification des décomptes de prestations ;

règlement des acomptes ;

négociation des avenants éventuels ;

transmission des projets d'avenants au maître de l'ouvrage pour accord préalable- transmission aux organismes de contrôle (contrôle financier, commissions spécialisées des marchés ou contrôle de légalité) ;

signature et notification des avenants après accord du maître de l'ouvrage ;

organisation et suivi des opérations préalables à la réception ;

transmission au maître de l'ouvrage pour accord préalable du projet de décision de réception ;

après accord du maître de l'ouvrage, décision de réception et notification aux intéressés ;

mise en œuvre des garanties contractuelles ;

vérification des décomptes finaux ;

établissement et notification des décomptes généraux ;

règlement des litiges éventuels ;

paiement des soldes ;

établissement et remise au maître de l'ouvrage des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, comptables.

6. Gestion financière et comptable de l'opération et notamment :

établissement et actualisation périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement prévisionnel fixés par le maître de l'ouvrage et annexés à la convention ;

actualisation périodique de l'échéancier et du plan de trésorerie de l'opération ;

suivi et mise à jour des documents précédents (fréquence à préciser dans convention) et information du maître de l'ouvrage ;

transmission au maître de l'ouvrage pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;

assistance au maître de l'ouvrage pour la conclusion des contrats de financement (prêts subventions) - établissement des dossiers nécessaires ;

établissement des dossiers de demande périodique d'avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au maître de l'ouvrage,

établissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au maître de l'ouvrage.

7. Gestion administrative et notamment :

procédures de demandes d'autorisations administratives :

permis de démolir, de construire, autorisations de construire,

permission de voirie,

occupation temporaire du domaine public,

commission de sécurité,

relations avec concessionnaires, autorisations,

d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;

établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au commissaire de la République (à adapter pour les établissements hospitaliers) - copie au maître de l'ouvrage ;

suivi des procédures correspondantes et information du maître de l'ouvrage.

8. Actions en justice pour :

litiges avec des tiers ;

litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération dans les limites fixées par la convention (art. 14).

ANNEXE V
CALENDRIER PREVISIONNEL

Commune de SAINT JEAN DE FOS
Calendrier prévisionnel - requalification des rues et du plan de
l'Eglise
octobre 2008

	2008												2009												2010										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6					
POSTES																																			
CONVENTION MOD											3 MOIS																								
PROJET MDE																	4 mois																		
DCE TRAVAUX																			1 mois																
CONSULTATION -ATTRIBUTION TRAVAUX																					4 mois														
TRAVAUX																							4 mois												
RECEPTION																																			1 mois